

Il faut se demander ceci, à l'égard du projet d'amendement: Convient-il d'affirmer que le libre-échange peut jamais, le moins du monde, être une cause de mésentente entre les nations? L'idée que je me fais des échanges internationaux, c'est que nous ne devrions exporter que l'excédent de marchandises nécessaires pour nous procurer les denrées que nous ne pouvons produire avec avantage chez nous. L'idéal, la fin ultime de ces échanges, à mes yeux, est d'aménager le marché domestique, de mettre au point et relever le revenu des cultivateurs et des ouvriers de façon qu'ils consomment une plus grande quantité des productions domestiques; de faire disparaître si possible, dans nos pactes commerciaux avec d'autres nations, les droits inspirés par le désir d'user de représailles ou les droits injustes envers certains, c'est-à-dire tout tarif de nature à nuire aux autres nations dans l'élaboration de leur propre régime économique.

Je ne puis concevoir que le libre-échange puisse être la cause de guerres. Je conviens que, sous notre régime de concurrence dans les prix ou les profits, il se présente des difficultés à cet égard. Mais je m'occupe des affaires internationales depuis un certain temps et je désire vivement accomplir tout ce qu'il est possible pour apaiser les craintes des autres nations. Pour ce motif seul, j'ai décidé de me prononcer en faveur du Gouvernement.

M. W. F. KUHLE (Jasper-Edson): Monsieur l'Orateur, je n'examinerai, ce soir, qu'un alinéa du discours du trône, lequel comporte des conséquences nécessaires au succès des institutions démocratiques en notre pays. Je veux parler des modifications à apporter à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. J'aborde ce sujet, non pas du point de vue d'un parti, ni même particulièrement en tant que représentant les électeurs de ma circonscription, mais plutôt en qualité de Canadien représentant le peuple canadien.

Depuis mon entrée à la Chambre, je m'intéresse fort au régime constitutionnel du Canada. Je regrette d'avoir à noter que mes études m'ont profondément désillusionné sur plusieurs points. Y a-t-il présomption, de la part d'un député de l'arrière-ban sans formation juridique, à exprimer son avis sur un sujet aussi compliqué que le droit constitutionnel? J'espère qu'on ne sera pas de cette opinion. Je me place plutôt au point de vue de l'homme moyen, désireux de se renseigner sur les tenants et aboutissants de tout ce qu'il voit ou entend.

A ce propos, le très honorable chef de l'opposition (M. Bennett) a parlé des méthodes employées par d'autres dominions britanniques, en particulier l'Australie et l'Afrique-du-Sud, pour modifier leur constitution.

[M. Rowe.]

Ayant lu la constitution australienne et les dispositions relatives à sa modification, je me demande, vu que le Statut de Westminster adopté en 1931 a rendu les Canadiens indépendants du parlement impérial dans le domaine politique, pourquoi nous ne possédons pas les mêmes avantages par rapport à notre constitution.

Je note avec satisfaction que le discours du trône fait mention du Statut de Westminster et indique qu'il est reconnu comme mesure effective.

En examinant le statut constitutionnel du Canada, je me trouve dans la situation soulignée par le professeur Keith dans son ouvrage intitulé *Sovereignty of the British Dominions*, où il écrit, à la page 201:

Les tenants de l'autonomie canadienne ne peuvent naturellement pas acquiescer à une situation dans laquelle la suprématie du Parlement impérial est évidente et indéniable. Un Etat souverain dont la constitution ne peut être modifiée que par une autre puissance est une contradiction *in adjecto*.

Plus on examine ces questions, plus on découvre de contradictions. Afin de me faire une idée juste de notre statut constitutionnel, j'ai consacré beaucoup de temps à des recherches historiques touchant l'établissement de la loi de l'Amérique britannique du Nord. Les faits que m'ont révélés mes recherches m'ont inculqué de graves doutes à propos du droit des membres de cette assemblée de légiférer à titre de Parlement. J'ai découvert des contradictions,—du moins, je suis d'avis que ce sont des contradictions,—tant dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord que dans l'histoire. J'espère que je me rends utile à la Chambre en lui signalant ces faits. Mes collègues légistes pourront peut-être me fournir les éclaircissements voulus.

D'après le hansard du 1er avril 1936, le très honorable chef de l'opposition a exprimé l'avis que l'exposé des motifs est une partie importante d'un projet de loi. Je veux donc discuter l'exposé des motifs de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, tel qu'il se trouve dans les exemplaires imprimés. Afin de faire voir l'importance d'un exposé des motifs, je vais citer les remarques que le premier ministre (M. Mackenzie King), le chef de l'opposition (M. Bennett) et l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) ont prononcées au cours d'un débat qui eut lieu au sujet de la loi du blé. Je cite le hansard du 1er avril 1936:

Le très hon. M. Bennett: Pour la première fois à ma connaissance, on demande au Parlement de voter un exposé des motifs... qui n'est pas corroboré par des pièces annexées au bill. L'exposé des motifs constitue une partie fort importante d'un projet de loi... L'exposé des motifs est utile pour l'interpré-